

EXTRAIT DU REGISTRE D ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté portant autorisation de pose d'une benne à gravats sur le domaine public

N/Réf. : **AR2023/071**

Le Maire d'OLEMPS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement les articles suivants, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la Loi du 2 mars 1982, n° 82.213 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par différents textes dont la dernière modification d'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu la demande en date du 13 septembre 2023 de Monsieur JOAQUIM Anthony, domicilié 17 lotissement des landes - 12290 PONT DE SALARS, qui souhaite poser une benne à déchets au 34 Route des Hauts de la Mouline pour gravats,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

- Article 1 : Monsieur JOAQUIM Anthony est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : poser une benne à déchets au 34 Route des Hauts de la Mouline pour gravats, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Cette autorisation est consentie à compter du 18 septembre 2023 pour une durée d'un mois.
- Article 2 : La benne doit être rendue visible de jour comme de nuit. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- La benne devra être équipée d'un filet contre les projections sur le domaine public.
- Si le positionnement de la benne ne permet pas le passage des piétons sur le trottoir le permissionnaire devra matérialiser un cheminement sécurisé.
- Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.
- Article 4 : L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans les formes prescrites.
- Article 6 : Madame le D.C.S. et Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Olemps, le 14 septembre 2023

Le Maire

Sylvie LOPPEyron

